



**VILLE DE MARGNY-Lès-Compiègne**  
**ARRÊTE MUNICIPAL**

\*\*\*\*\*

**POLICE MUNICIPALE**  
**N° PM/2022/020**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
**ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA BROCANTE**  
**D'AUTOMNE**

\*\*\*\*\*

**Le Maire de la commune MARGNY-Lès-Compiègne,**  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L2213-  
**VU** le Code de la route, notamment Les articles R.411-2, R.411-28 et R.417-10  
**VU** l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,  
**VU** les articles R 130-2 et R 250-1 du Code Route,  
**VU** l'article R 610-5 du Code Pénal,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,  
**VU** l'arrêté municipal en date du 09 mai 2022, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement,

**CONSIDERANT**, la nécessité d'édicter une réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, afin de prévenir des risques ;

**CONSIDERANT**, qu'il est essentiel de prendre des mesures afin d'éviter les incidents et d'assurer la sécurité des participants sur l'emprise de la brocante,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le dimanche 04 septembre 2022, de 05 heures à 23 heures, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans les voies suivantes :

- L'avenue Octave Butin (portion comprise entre la rue des Gouttes d'Or et la rue Victor Hugo), inclus le parking devant l'église,
- Le parvis et l'esplanade de la Mairie, (partie gravillonnée),
- La totalité de la rue Jean-Jaurès,
- La rue Louis Barthou (portion comprise entre l'avenue Octave Butin et la ruelle des Gouttes d'Or),
- La rue de la République (portion comprise entre l'avenue Octave Butin et la rue Michelet),
- La rue du Maréchal Foch (portion entre la rue de la République et la rue Louis Gracin),
- La rue du 1<sup>er</sup> Septembre (portion comprise entre la rue Jean Jaurès et la rue Victor Hugo),

- **La rue du Maréchal Joffre (portion entre la rue de la Victoire et l'avenue Octave Butin),**
- **Les parkings de la Mairie arrière et devant l'Eglise**

**ARTICLE 2** : Les véhicules de secours en intervention sur l'emprise de la brocante ne sont pas concernés par les interdictions édictées ci-avant et ci-après.

**ARTICLE 3** : Les déviations de circulation se feront par les voies adjacentes indiquées par une signalisation.

**ARTICLE 4** : Le dimanche 04 septembre 2022, de 05 heures à 23 heures, la circulation rue Désiré Rouart se fera en sens unique dans sa totalité, de la rue Georges Clémenceau vers la rue de la République.

**ARTICLE 5** : Le dimanche 04 septembre 2022, de 05 heures à 23 heures, la circulation rue des Procureurs se fera en sens unique dans sa totalité, de la rue de la République vers la rue Georges Clémenceau.

**ARTICLE 6** : Le dimanche 04 septembre 2022, de 05 heures à 23 heures, la circulation des riverains pour les rues suivantes : Aristide Briand, des Déportés, Pasteur, Ruelle des Ecoliers se fera exceptionnellement en sens unique par la rue Aristide Briand pour rejoindre la rue de la République, la rue Saint Martin pour atteindre la rue Georges Clémenceau.

**ARTICLE 7** : Le dimanche 04 septembre 2022, de 05 heures à 23 heures, la circulation sera interdite dans la rue Saint Martin, la rue Louis Gracin (de la rue Maréchal Foch à la rue Paramé, ainsi que les impasses Marneau et Lévêque.

**ARTICLE 8** : Chaque exposant veillera à maintenir un espace suffisant pour permettre l'accès aux véhicules de secours. Tout manquement sera sanctionné.

**ARTICLE 9** : Les contrevenants seront verbalisés selon les dispositions légales en vigueur. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 10** : La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par les Services Techniques de la ville, conformément aux dispositions du code de la route et de la signalisation routière en vigueur.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 12** : Monsieur le Commissaire, Chef de Circonscription de Sécurité Publique de Compiègne, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 07 août 2022

Pour le Maire, **Philippe RECTON**

**Maire Adjoint chargé de la Sécurité**

